

Présentation du Service des communes et du logement (SCL)

**Formation AVSM
1^{er} et 9 juin 2016**

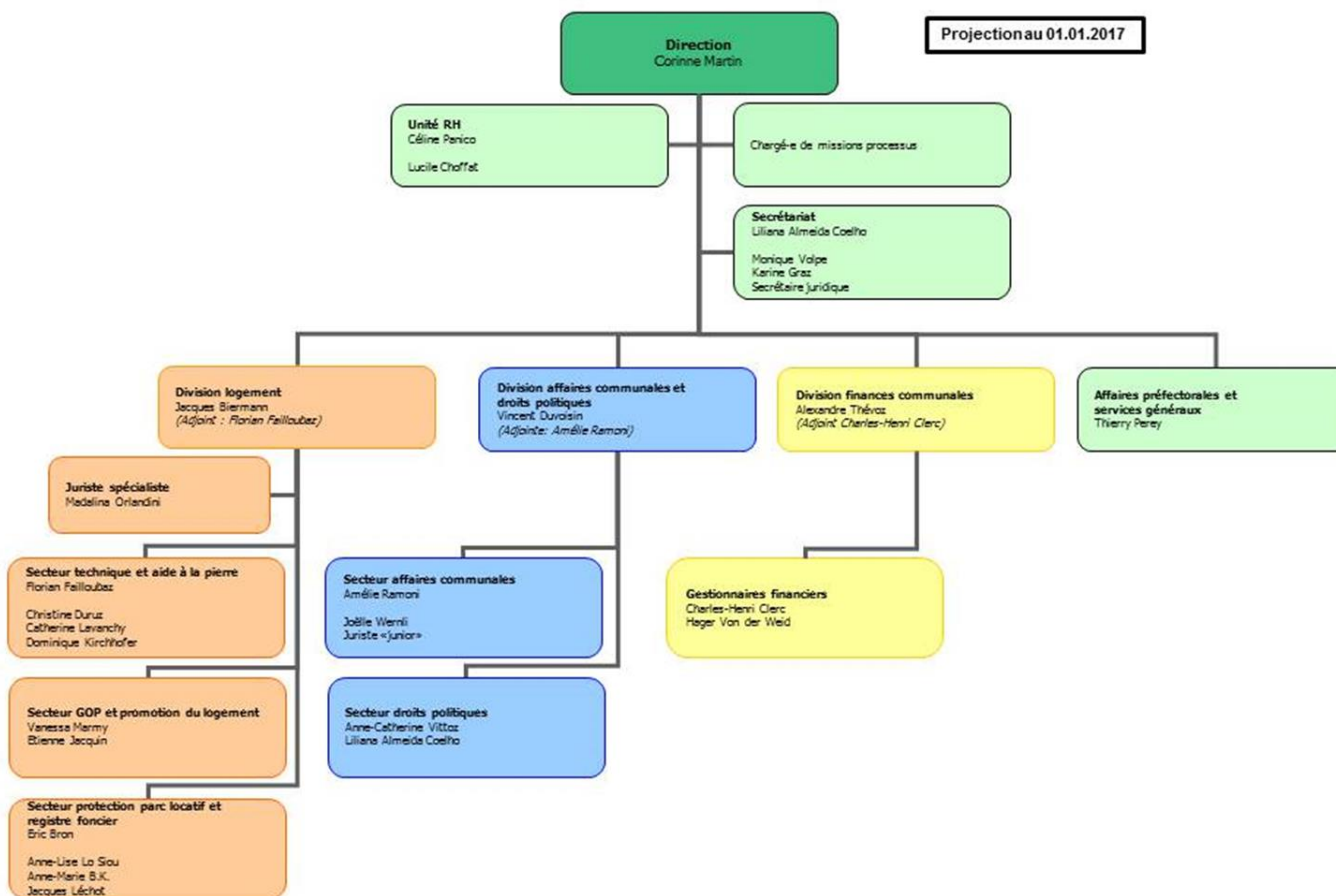
Table des matières

1. Organisation
2. Projets
3. Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (L3PL)
4. Outils financiers
5. Elections communales 2016
6. Loi sur les communes (LC)
7. Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC)

Service des communes et du logement Direction

Organigramme: projection au 1^{er} janvier 2017

Service des communes et du logement



Rôle du SCL

- Facilitateur
- Relation transversale au sein de l'administration cantonale
- Complémentarité avec les préfets

Projets du SCL

- Nouvelle législature
 - Brochure des autorités communales
 - Cours de formation

- En cours
 - Inventaire associations de communes
 - Fusions de communes

- A venir
 - Révisions législatives
 - Règlements logement
 - LEDP
 - Loi sur les finances communales
 - Loi sur les communes

Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (L3PL)

Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (L3PL)

- Un outil à la disposition exclusive des communes
- Qui donne enfin à ces dernières les moyens d'agir sur leur politique du logement
- Qui va leur permettre d'offrir des logements pour toutes les catégories de leur population
- Qui potentiellement peut aider à la création d'une véritable mixité sociale

L3PL: Définitions des LUP

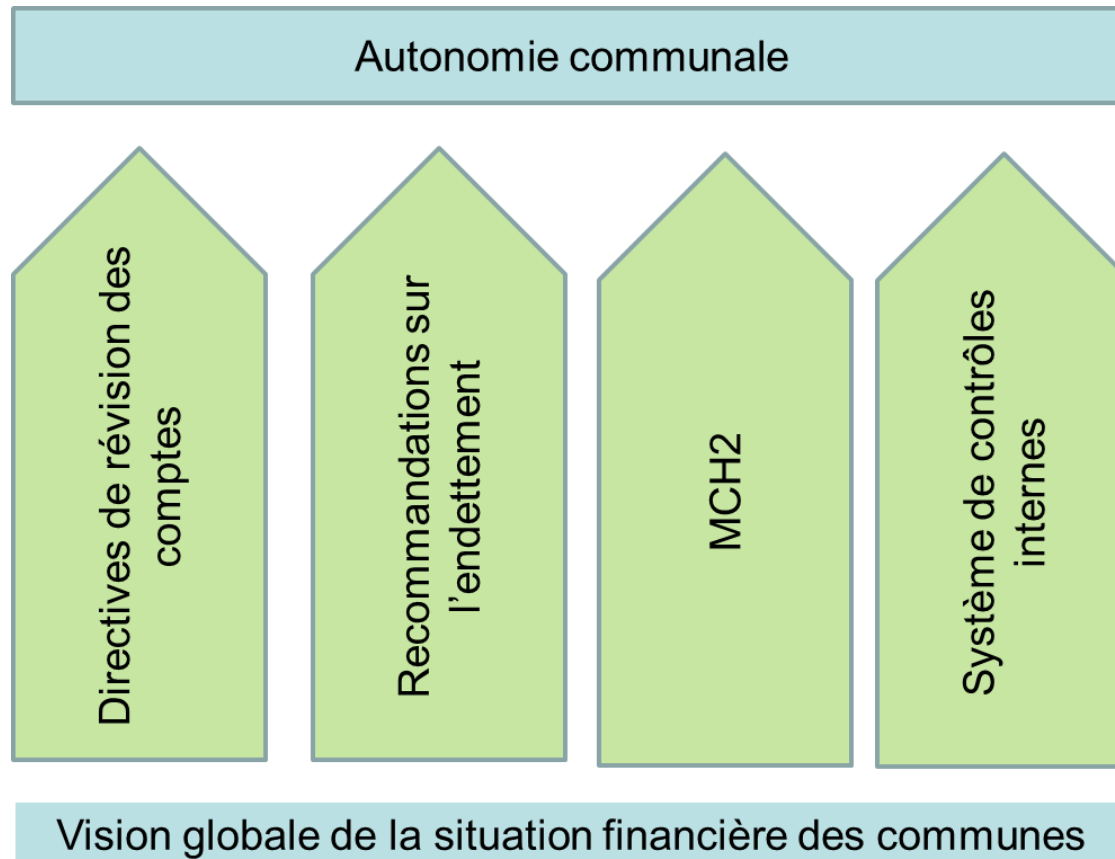
- La définition de 4 types de logements d'utilité publique (LUP)
 - Les logements bénéficiant d'une subvention (aide à la pierre)
 - Les logements protégés destinés aux personnes âgées
 - Les logements pour étudiants
 - **Les logements à loyer abordable, sans subvention**
- Les logements à loyer abordable (LLA) se définissent tout simplement par un loyer plafonné et des surfaces de logement rationnelles
- Les LLA sont destinés à la classe moyenne et ne sont pas subventionnés, ni par la commune, ni par le canton

L3PL: Les LUP, comment?

- Dans un plan d'affectation, la commune peut intégrer un quota de surface réservée aux LUP, comme elle le fait déjà avec des quotas pour des zones à moyenne densité ou en zone village, ou encore en zone artisanale
- Dans certains cas, la commune peut faire valoir son droit de préemption sur un terrain légalisé mis en vente, exclusivement afin de créer des LUP
- Un porteur de projet prévoyant 15% de LUP dans sa promotion en zone à bâtir légalisée avant l'entrée en vigueur de la L3PL se voit octroyer un bonus de 10% de SBP supplémentaire
- Par simplification, la LDTR et la LAAL sont fusionnées dans une seule loi, la L3PL

Outils proposés aux communes afin d'avoir une meilleure vision de leurs états financiers

Outils proposés aux communes



Projet de directives de révision des comptes communaux

- La loi exige que le contrôle des comptes communaux s'effectue sur la base de directives édictées par le Département
- Adaptation aux exigences fédérales en la matière
- Mise en conformité avec les normes d'audit suisse (NAS) et assurance de l'indépendance et de l'agrément des réviseurs

Projet de recommandations sur l'endettement

- Fournir une vision globale de l'endettement des communes
- Prendre en compte la nature différenciée des dettes contractées par les communes
- Répondre aux attentes des communes et aux diverses interventions parlementaires

MCH2

- Modèle comptable harmonisé édicté par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)
- Nécessité pour les collectivités publiques de travailler sur la base d'un référentiel commun pour leur comptabilité
- Mieux répondre aux exigences en termes de statistique financière
- Introduction du modèle MCH2 pour l'ensemble des collectivités en collaboration avec les communes

Système de contrôles interne (SCI)

- Processus de contrôle assurant une bonne tenue des comptes et des états financiers
- Adapté à la taille et à la structure de la commune (rapport coûts/bénéfices)
- Basé sur les risques propres et identifiés dans chaque commune
- Discussion entre le Département et les communes dans le cadre de l'introduction de MCH2

Conséquences et avantages

- Améliorer la fiabilité et la lisibilité des comptes communaux
- Fournir aux communes une vision globale de leur endettement
- Proposer aux communes des outils d'aide à la décision
- Projets mis en place en collaboration et partenariat entre le Conseil d'Etat et les communes

Élections communales 2016 et élections cantonales 2017

Programme

- Merci!
- Quelques chiffres
- Recours
- Suite
- Enveloppes de transmission et cartes de vote
- Elections cantonales 2017

Merci :

- On l'a fait!
- Quelle collaboration!
- Disponibilité et compréhension
- Scrutins colorés

Elections communales 2016 en chiffres :

- 510'000 électeurs (autant d'envois)
- 160 conseils communaux (env. 8'000 conseillers)
- 307 municipalités (env. 1'600 municipaux)
- Réception de 50 à 60 communes par jour
- Engagement de 40 auxiliaires (total 55 personnes)



Elections communales 2016 en chiffres :

- Cadence : entre 45'000 et 50'000 envois par jours
- 24/24 heures, 6/7 jours
- 9'000 caissettes de courrier
- 80 tonnes de papier
- 380'000 courriers B2
- 130'000 courriers B



Recours :

- 9 recours déposés
 - 2 recours partiellement admis
 - 1 retrait
 - 6 rejets

- 2 procédures pénales en cours pour «captation de suffrages»





- Interpellation au GC et réflexions quant aux suites à donner

Suite :

- Remontée des votants à des fins statistiques
- Archivage des PV et listing des élus
- GT débriefing
- Motions diverses

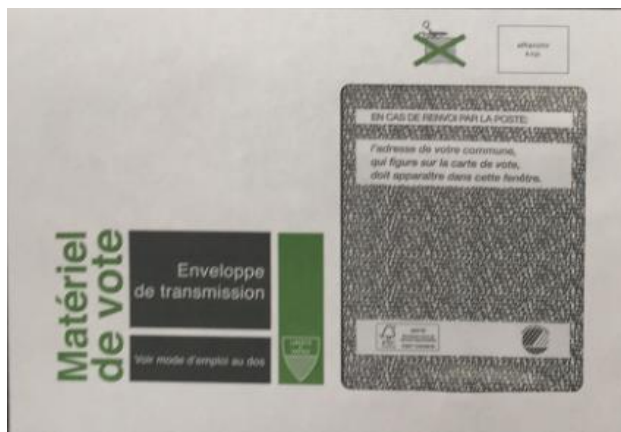
Service des communes et du logement

Droits politiques

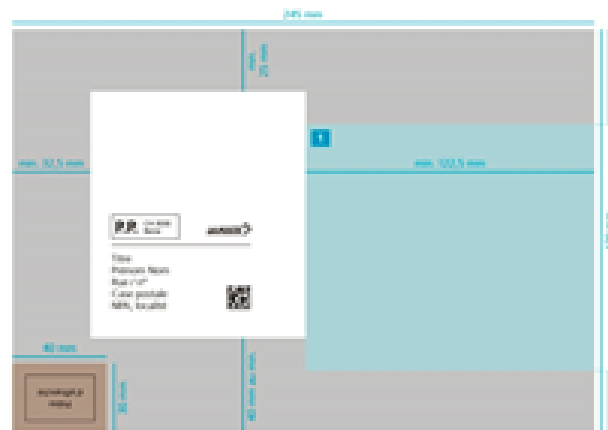
CALENDRIER VOTATIONS ET ELECTIONS CANTONALES 2017 (1er semestre)			
Votation fédérale	12.02.2017	Jour du scrutin	Canton + Communes
Elections cantonales	27.02.2017	Affichage de l'arrêté de convocation pour l'ensemble des élections	Communes
Elections cantonales Grand Conseil Conseil d'Etat: 1er tour	13.03.2017	Délai pour le dépôt des listes GC + CE 1er tour (délai : 12h)	Partis + Canton + Chefs-lieux d'arr./ss-arr.
	16.03.2017	Délai pour le dépôt des conjonctions et des apparentements	Partis + Canton + Chefs-lieux d'arr./ss-arr.
	17.03.2017	Mise au point des listes	Partis + Canton + Chefs-lieux d'arr./ss-arr.
	23.03.2017	Transfert du rôle 	Communes
	18.04.2017	Dernier délai pour la réception du matériel de vote chez l'électeur/trice	CADEV + La Poste
	30.04.2017	Jour du scrutin - Elections cantonales - GC + CE 1er tour	Canton + Communes
Elections cantonales Conseil d'Etat: 2è tour	02.05.2017	Délai pour le dépôt des listes CE 2ème tour (délai : 12h)	Partis + Canton
	02.05.2017	Mise au point des listes	Partis + Canton
	02.05.2017	Transfert du rôle 	Communes
	16.05.2017	 Dernier délai pour la réception du matériel de vote chez l'électeur/trice	CADEV + La Poste
	21.05.2017	Jour du scrutin - Elections cantonales - GC + CE 1er tour	Canton + Communes
Votation fédérale	03.04.2017	Affichage de l'arrêté de convocation pour la votation fédérale	Communes
	11.04.2017	Transfert du rôle (délai exceptionnel en raison de Pâques) 	Communes
	28.04.2017	 Dernier délai pour la réception du matériel de vote chez l'électeur/trice	CADEV + La Poste
	21.05.2017	Jour du scrutin - Votation fédérale	Canton + Communes

Enveloppes de transmission 2017 :

Actuellement:



Demain:



Enveloppes de transmission 2017 :

- Actuellement:
 - Fenêtre à droite
 - Fermeture avec la languette en-bas à l'aller et en-haut au retour

- Demain
 - Fenêtre à gauche
 - Fermeture avec la languette en-haut à l'aller et en-bas au retour

Enveloppes de transmission 2017 :

Conséquences:

- Pour les greffes: peu
- Pour l'édition: refonte complète de la disposition de la carte de vote
- Pour les électeurs: nouveauté! Etre attentifs à mettre la carte de vote dans le bon sens dans l'enveloppe

Enveloppes de transmission 2017 :

On prépare l'avenir:

- GT CADEV, DSI, SCL
- Information aux communes et aux électeurs-trices
- Délais d'introduction:
 - Optimiste: scrutin du 27 novembre 2016
 - Raisonnable: scrutin du 12 février 2017
 - Exclu: élections cantonales 2017
 - Dommageable: scrutin du 24 septembre 2017



Service des communes et du logement
Loi sur les communes

Loi sur les communes

Amélie Ramoni-Perret
Juriste au Service des communes et du logement

1. Répartition des compétences Municipalité – conseil général/communal.
2. Associations de communes (rappel du rôle des délégués)
3. Sociétés anonymes (rappel du rôle des délégués)

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

1. Répartition des compétences Municipalité – conseil général/communal

Compétence communale

- La répartition des domaines de compétence entre les différents niveaux de pouvoir (Confédération, Cantons, communes) repose sur les constitutions et les législations cantonales.

Compétence municipale

- Selon la Constitution du Canton de Vaud, la municipalité jouit d'une compétence générale résiduelle (art. 150 al. 2 Cst)

«Elle a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante».

La municipalité a toutes les attributions communales dans les limites déterminées par les lois ou les règlements communaux, c'est-à-dire à l'exception de celles attribuées par ces derniers à l'organe délibérant, que de jure ne dispose que des attributions que la loi lui confère expressément.

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

Les tâches principales des municipalité sont énumérées au chapitre III de la Loi sur les communes (art. 42 à 44 LC)

- L'administration des services publics, y compris celle des services industriels (art 42 al. 1 ch. 1 LC)
- L'administration des bien communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics (art 42 al. 1 ch. 2 LC);
- La nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC);
- La police dans la limite des compétences communales (art 43 LC);
 - Sécurité, ordre et repos public
 - service du feu
 - salubrité
 - police des inhumations des incinérations et des cimetières
 - police des mœurs
 - police de l'exercice des activités économiques.
- Les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale (voir lois cantonales).

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

Compétence du conseil général/communal

- Selon la Constitution du Canton de Vaud, cet organe a des compétences spécifiques sauf en matière réglementaire, où il dispose de compétence générale (art 146 Cst)

«1. Le conseil communal ou le conseil général :

- a. édicte les règlements;*
- b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;*
- c. se prononce sur les collaborations intercommunales;*
- d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;*
- e. contrôle la gestion;*
- f. adopte les comptes.*

2. La loi peut lui confier d'autres compétences»

La Loi sur les communes reprend cette liste et l'étend (art 4 LC notamment).

Ex: constitution de sociétés commerciales, associations, fondations (art. 4 ch. 6bis LC), statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération (art. 4 ch. 9 LC), fixation des indemnités de la municipalité (art. 29 LC), fixation du nombre de municipaux ou de conseillers (art. 17 al. 3 et 47 al. 2 LC), etc....

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

Cas particuliers des délégations du conseil en faveur de la municipalité

Le conseil général/communal peut déléguer à l'autorité exécutive communale une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive (art. 4 al. 1 ch. 6, 6bis, 7, 8 et 11 LC) :

- En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droit réels immobiliers et d'action ou de part de sociétés immobilières;
- En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités;
- La possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe;
- Une autorisation générale de plaider;
- En fixant une limite, l'autorisation d'accepter des legs et des donations avec charge ou condition, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire).

Ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales (art. 4 al. 3 LC).

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

- La municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil (art. 11 RCom).
- L'édition de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13). Par exemple, certains règlements adoptés par le conseil délèguent la compétence à la municipalité de fixer des tarifs ou autres;

2. Associations de communes (rappel du rôle des délégués)

Délégués au conseil intercommunal

Les statuts des associations de communes déterminent la représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (art 115 ch. 6 LC). Ces délégués sont donc soit des municipaux, soit des conseillers généraux/communaux, soit les deux (représentation mixte). Il est donc souhaitable que:

= Ces derniers informent l'organe dans lequel ils siègent (municipalité ou conseil général/communal).

= Si ce sont des municipaux, ils informent la municipalité.

= Si ce sont des conseillers communaux, ils informent leur parti et/ou le conseil général/communal dans son entier.

Service des communes et du logement

Loi sur les communes

Délégués au comité de direction

Les statuts déterminent également la représentation des communes au comité de direction. Ce dernier est élu par le conseil intercommunal (art 121 Lc).

Il s'agit dans la plupart des cas de municipaux en fonction.

= Il est souhaitable que les communes membres communiquent leurs objectifs (dans le cadre des buts statutaires) et demandent au délégué qui les représente un rapport sur la réalisation de ces objectifs.

= la municipalité doit informer annuellement le conseil général/communal de l'activité de l'association (art 125b la. 3)

= le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association (125c al. 5 LC).

3. Sociétés anonymes (rappel du rôle des délégués)

La Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) s'applique aux communes (art 1 al.2);

Art. 15 LPECPM: le Conseil d'Etat, respectivement les communes, organisent des rencontres avec leurs représentants, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le Conseil d'Etat (la Municipalité) peut déléguer cette tâche aux chefs de départements (responsable de dicastères ou chef de service). Des rencontres supplémentaires peuvent être organisées;

Ces rencontres ont pour but de communiquer et de rapporter sur les objectifs stratégiques et financiers que la commune entend atteindre au moyen de sa participation;

= la municipalité peut rédiger une lettre de mission à l'intention du délégué de la commune au conseil d'administration.

= la municipalité peut envoyer un de ses membres ou un employé communal à l'assemblée générale des actionnaires avec ordre de vote (selon l'art. 14 a. 3 LPECPM, le délégué au Conseil d'administration ne devrait pas être la même personne que le délégué à l'assemblée générale).



Service des communes et du logement
LAOC

Loi sur les amendes d'ordre communales

LAOC

Joëlle Wernli

Juriste au Service des communes et du logement

- Entrée en vigueur le 1er mars 2016.
- Nouvelle compétence facultative en matière pénale donnée aux communes.
- Répression des infractions mineures au moyen de l'amende d'ordre dans les domaines d'activité spécifiquement listés dans la LAOC .
- Modification du RGP.

Service des communes et du logement **LAOC**

- **Domaines d'activité concernés:**
 - liste exhaustive dans la LAOC
 - Propreté du domaine public (crottes de chiens, déchets)
 - Déchets
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des ports de plaisance

- **Organes compétents:**
 - les policiers
 - les ASP
 - les employés communaux assermentés qui auront suivi la formation.

Service des communes et du logement

LAOC

Article-type du RGP:

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

1. Sur le domaine public ou ses abords:
 - Uriner, CHF 200.-
 - Cracher, CHF 100.-
 - Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
 - Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
 - Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
 - Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets, CHF 100.-
 - Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-
2. Dans un cimetière ou un columbarium :
 - circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
 - déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
 - introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-
3. Dans un port :
 - Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage, CHF 200.-
 - Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux, CHF 70.-
 - Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais, CHF 70.-.



Service des communes et du logement
**Division affaires communales
et droits politiques**

Pour en savoir plus...

La division affaires communales et droits
politiques du SCL se tient
à votre disposition

Tél. : 021/316.40.80

Courriel : info.scl@vd.ch

Merci de votre attention